

Service des Litiges

Décision

La société SPRL X /Sibelga

Objet de la plainte

Le gérant de la SPRL X, le plaignant, sollicite du Service des litiges (ci-après « *Le Service* ») de se prononcer sur le respect par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « *Sibelga* » ou le « *GRD* ») de l'article 6 et 264, §2 du Règlement technique du 14 novembre 2014 pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique* »).

Exposé des faits

La société X est propriétaire des lieux de l'immeuble située « à 1050 Ixelles ».

Entre le 3 septembre 2011 et le 19 septembre 2012 la consommation d'électricité de la société X était égale à « 0 ».

En date du 3 octobre 2012, un technicien de Sibelga a effectué un relevé d'index. Lors de ce relevé, l'index était de « 138.121 ». Le technicien qui a relevé cet index n'a pas constaté de panne au compteur ni de soupçon de « *fraude* ».

Entre le 5 septembre 2014 et le 8 septembre 2015, la consommation de l'électricité de la société SPRL X était à nouveau à « 0 ». Suite à ce constat, Sibelga a à nouveau envoyé un technicien qui n'a pas constaté de panne compteur mais qui a bien constaté un soupçon de « *fraude* ».

Le 18 janvier 2017, les techniciens du « *Service Anti-fraude* » ont établi un rapport de constat de fraude, sis « à 1050 Ixelles ». Le constat de « *fraude* » indiquait « *scellés d'état manquants et traces d'intrusion sur les visses (marquage)* » ainsi que manipulation (bobinage découpé).

Suite à ce constat de fraude, le gérant de la société a reçu la facture numéro XXXXXX du 28 juin 2017 d'un montant de 34.133,64 euros, pour la période de consommation du 2 septembre 2011 au 16 janvier 2017.

Position du plaignant

Le plaignant conteste, d'une part la manière dont Sibelga applique l'article 6 du Règlement technique électricité et plus précisément le fait que Sibelga ait attendu cinq ans avant de constater la « *présumée fraude* » sur son compteur et, d'autre part, le constat de fraude qui a été dressé par Sibelga pour son compteur électricité.

Recevabilité

L'article 30novies, § 1^{er} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un "Service des litiges " qui statue sur les plaintes.

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, §2;

ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris donc du Règlement technique électricité.

En l'espèce, les articles 6 et 264 du Règlement technique électricité sont applicables.

La plainte est, dès lors, recevable.

Examen de fond

En ce qui concerne le respect de l'article 6 du Règlement technique

L'article 6 du Règlement technique prévoit que :

« Art. 6. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques. » (Nous soulignons).

En l'espèce, Sibelga a établi en date du 18 janvier 2017 un constat de fraude pour l'immeuble appartenant à la société X. Le 26 mars 2018, Sibelga a transmis au Service le rapport établi par ses techniciens :

- le rapport mentionne que les techniciens de Sibelga ont constaté en date du 18 janvier 2017 à l'adresse « à 1050 Ixelles » des scellés d'état manquants pour le compteur électricité numéro XXXXX. Ils ont également constaté des traces d'intrusion sur les visées et une manipulation (bobinage découpé).

Suite au constat de fraude, le gérant de la société SPRL X a reçu une facture dressée par Sibelga :

- la facture numéro XXXXXX du 28 juin 2017 d'un montant de 34.133,64 euros, pour la période de consommation du 2 septembre 2011 au 16 janvier 2017.

En ce qui concerne le constat de fraude par Sibelga

Le gérant de la société X a déclaré pendant l'audition organisée le 8 mai 2018 au sein des locaux de Brugel qu'il conteste fermement avoir d'une façon ou d'une autre participé ou été à l'origine de l'atteinte invoquée.

Néanmoins, le plaignant n'a pas su fournir au Service un acte opposable démontrant la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés autre que lui afin de se prémunir des frais liés au constat de fraude.

En ce qui concerne le constat de fraude par Sibelga, le Service constate dès lors que Sibelga a respecté l'article 6, alinéa 1^{er} du Règlement Technique, en ce que :

- une atteinte a été portée à l'intégrité de l'installation de comptage ;
- les techniciens de Sibelga ont constaté l'atteinte à l'intégrité des installations de comptage du plaignant.

En ce qui concerne la méthode de calcul utilisée par Sibelga pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée

Le Service constate que Sibelga a tenu compte de l'historique de consommation sur le nouveau compteur de la société X pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée.

Par courriel du 6 avril 2018, Sibelga a justifié son choix de l'utilisation de l'historique de consommation au lieu de la méthode du quatre-vingtième centile pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée du plaignant de la manière suivant :

« La méthode du quatre-vingtième centile de 29,92 kWh/jour n'avait pas été reprise pour l'estimation car, dans ce cas, elle ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée. »

En ce qui concerne la méthode de calcul utilisé par Sibelga pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée, le Service constate dès lors que Sibelga a respecté l'article 6, alinéa 2 du Règlement Technique, en ce que :

- la méthode du 80^{ème} centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée ;
- Sibelga a tenu compte de l'historique de consommation sur le compteur du plaignant.

Bien que Sibelga ait utilisé l'historique de consommation pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée, le Service constate que Sibelga s'est uniquement basé sur une période de consommation allant de janvier 2017 à mai 2017, soit sur une période hivernale, pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée de la société X. Ce qui a résulté à un volume journalier de consommation du plaignant de 51,94 kWh/jour. Le Service estime que ce volume ne reflète pas la quantité d'électricité réellement consommée de la société X, et peut donc constituer une violation à l'article 6, alinéa 2 du Règlement Technique.

Or, en tenant compte d'une période de consommation allant de janvier 2017 à mai 2018, soit d'une période de 14 mois, le volume journalier de consommation du plaignant est plus ou moins de 44 kWh/jour. Le Service est d'opinion que Sibelga doit dès lors tenir compte d'une période de consommation plus longue (période de 14 mois) pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée de la société X, et ce, conformément à l'article 6, alinéa 2 du Règlement Technique.

En ce qui concerne le respect de l'article 264, § 2, al.2 du Règlement technique

L'article 264, § 2, al. 2 du Règlement technique prévoit que :

« [...] »

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;
- Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution. [...]» (Nous soulignons)

En l'espèce, à la demande du Service, le GRD a justifié la délimitation de la période de consommation litigieuse de la facture numéro XXXXXX de la manière suivante :

« Nous nous sommes volontairement limités à 6 années de facturation, bien que nous aurions cependant pu remonter plus loin. »

Selon l'article 264, § 2, alinéa 2 du Règlement technique électricité, Sibelga peut rectifier les données de comptage et de la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation.

Or, pour la facture susmentionnée, Sibelga a rectifié sur une période de consommation allant du 2 septembre 2011 au 16 janvier 2017, soit sur une période de consommation de six ans et ce en violation de l'article 264, § 2, alinéa 2 du Règlement technique électricité.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par sprl X contre Sibelga :

- Fondée en ce que Sibelga aurait dû se limiter à 5 ans au lieu de 6 ans de facturation et en ce que Sibelga aurait dû facturer une consommation de plus ou moins 44 kWh/ jour au lieu de 51, 94 kWh/jour ;
- Non-fondée en ce que Sibelga a correctement constaté la fraude.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Chef de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges